

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet d'une étude portant sur la faisabilité d'une interconnexion gazière transfrontalière dite South Transit East Pyrenees (STEP) et de renforcer et sécuriser l'approvisionnement en gaz naturel des Pyrénées Orientales, sur le territoire des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnau d'Aude, Caunettes-en-Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escalles, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraissé-des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montséret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vignevieille, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières.

Le Préfet de l'AUDE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 20 septembre 2016, présentée par la société Transport et Infrastructures Gaz France en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux études du projet portant sur la faisabilité d'une interconnexion gazière transfrontalière, dite South Transit East Pyrenees (STEP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnau d'Aude, Caunettes-en-Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escales, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraissé-des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montségret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vignevieille, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières afin d'y réaliser les opérations de sondage géotechnique, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et autres que pourront exiger les études du projet d'interconnexion gazière transfrontalière dite South Transit East Pyrenees (STEP). A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, et coupures fouilles, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage, et d'autres travaux ou opérations nécessaires à la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques rendus indispensables par les études.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnau d'Aude, Caunettes-en-Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escales, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraissé-des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montségret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-

Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-desPuits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vigneville, Villeneuve-les-Corbières, Villeroque-Termenès, Villesèque-des-Corbières, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, de repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Transport et Infrastructures Gaz France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires qui transmettront au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD